

LES NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE A

⇒ DECRETS N°2006-1695 ET 2006-1696 DU 22 DECEMBRE 2006

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2007

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent aux personnes nommées dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A suivantes :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

REGLES RELATIVES A LA NOMINATION

Les agents nommés dans un cadre d'emploi de catégorie A sont classés selon les modalités suivantes :

- ❑ Le classement s'effectue à la **date de nomination** à un échelon du grade de début selon la **situation de l'agent, le cadre d'emplois d'accueil ou la reprise des services** sauf dispositions contraires figurant dans les statuts particuliers ;
- ❑ Une même personne ne peut bénéficier que d' **1 seule des modalités** de classement prévues dans les textes (voir tableau ci-dessous) ; Les stagiaires qui relèveraient de plusieurs dispositifs de classement opteront, pour l'application de la **règle** qui leur est **la plus favorable**. Ils devront choisir, dès leur nomination ou au plus tard dans le délai de 6 mois suivant la nomination, entre les différentes reprises d'ancienneté l'application de la règle qui leur est la plus favorable.
- ❑ De plus, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte à la titularisation, dans la limite de la durée normale de stage.

Les fonctionnaires stagiaires, dont le stage est en cours, sont classés en vertu des nouvelles dispositions, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Attention : Toutefois, les agents en cours de **prolongation de stage** sont classés selon les dispositions en vigueur à la date correspondant au terme normal du stage et ne bénéficient pas des nouvelles dispositions.

Exemple :

Soit un agent nommé stagiaire sur le grade d'attaché, ce dernier a occupé différents emplois :

- ⇒ un poste d'attaché non titulaire dans une collectivité pendant 4 ans (2003-2006)
- ⇒ un emploi en qualité de cadre supérieur dans le privé pendant 6 ans (1997-2002)

Reprise d'ancienneté :

A la nomination stagiaire, il est possible :

- de lui reprendre la ½ des services en qualité d'attaché (voir tableau p.2), soit 2 ans
- ou**
- de lui reprendre la ½ de son emploi dans le privé dans la limite de 7 ans sur un emploi de même nature qu'un agent de catégorie A (voir tableau p.2), soit 3ans.

Il s'agit de reprendre la situation la plus favorable à l'agent, la collectivité reprendra donc :

Emploi dans le privé (3 ans) + service militaire (1 ans) = 4 ans, l'agent sera nommé dès sa nomination stagiaire sur le 3^{ème} échelon du grade d'attaché avec 1 an d'ancienneté. A sa titularisation, il devra être tenu compte de son ancienneté acquise en qualité de stagiaire, dans la limite de la durée normale du stage.

REPRISE DES SERVICES EFFECTUES EN QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE

Amélioration des règles de classement avec :

- la suppression du butoir
- et la suppression de la condition de proximité dans le temps des services de non titulaire.

AGENT SANS EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	nommé stagiaire au 1^{er} échelon sans ancienneté s'il n'a pas effectué son service national obligatoire (repris en totalité).
AGENT AVEC EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	<p>EN QUALITE DE NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC OU D'AGENT D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE</p> <p>Pris en compte des services accomplis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans des fonctions du niveau de la catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> - les douze premières années : reprise de la 1/2 des services, - au-delà de douze ans : reprise des 3/4. ▪ dans des fonctions du niveau de la catégorie B : <ul style="list-style-type: none"> - les sept premières années : aucune reprise, - entre huit ans et seize ans : reprise des 6/16^{ème}, - au-delà de seize ans : reprise des 9/16^{ème}. ▪ dans des fonctions du niveau de la catégorie C : <ul style="list-style-type: none"> - les dix premières années : aucune reprise, - au-delà de dix ans : reprise des 6/16^{ème}. <p>Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées ci-dessus, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.</p> <p>AGENT AYANT UNE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DE DROIT PRIVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte de la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle dans la limite de 7 ans ; ▪ Les services doivent être du niveau de ceux exercés par un agent de catégorie A; <p><i>Un arrêté ministériel précisera la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition (ce texte est sorti pour la fonction publique d'Etat :arrêté du 13.11.2006). Dans l'attente de la parution de l'arrêté, cette disposition semble inapplicable.</i></p>
AGENT AYANT EFFECTUE DES SERVICES MILITAIRES EN QUALITE D'ENGAGE	<p>AGENT AYANT ACCOMPLIS DES SERVICES EN QUALITE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'OFFICIER : reprise de la 1/2 de leur durée; ▪ DE SOUS-OFFICIER : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ les 6 premières années : aucune reprise ; ⇒ entre sept ans et seize ans : reprise des 6/16^{ème} ⇒ au delà de 16 ans : reprise des 9/16^{ème}. ▪ D'HOMME DU RANG : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ les 10 premières années : aucune reprise ; ⇒ au delà de 10 ans :reprise des 6/16^{ème}.
LAUREAT D'UN CONCOURS DE 3EME VOIE NE POUVANT SE PREVALOIR DE REPRISE D'ANCIENNETE AUTRES	<p>BONIFICATION D'ANCIENNETE DE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans ; ▪ 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

N. B : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité à la nomination stagiaire. Cette prise en compte est cumulable avec les autres modalités de reprise de service.

ATTENTION : L'agent doit vous transmettre tout document pouvant attester de chaque expérience professionnelle (certificat ou contrat de travail, bulletin de paie, etc.).
La liste des professions prises en compte pour la reprise des service du privé n'est pas encore connue ; il convient donc d'attendre pour la reprise de ces services.

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (CATEGORIES A , B ET C) ACCEDANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

FONCTIONNAIRES NOMMES EN CATEGORIE A

ISSUS DE LA CATEGORIE A	Classement à un échelon du 1 ^{er} grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade dans la limite de l'ancienneté maximale lorsque l'augmentation de traitement due à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement dans leur ancienne situation
ISSUS DE LA CATEGORIE B	Classement à l'indice le plus proche de celui qui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indices bruts : <ul style="list-style-type: none">▪ Quand 2 échelons successifs remplissent cette condition : classement dans l'indice qui comporte l'indice le moins élevé ;▪ Conservation de l'ancienneté quand l'augmentation de traitement inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.
ISSUS DE LA CATEGORIE C	Classement de manière théorique dans le cadre d'emploi de catégorie B. A partir de ce classement, classer le fonctionnaire en catégorie A en application du classement mentionné ci-dessus.

Exemple :

Un fonctionnaire issu du grade de rédacteur au 5^{ème} échelon IB 366 est nommé sur le grade d'attaché suite à la réussite au concours. Il est classé à l'indice le plus proche de celui qui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indices bruts : $366 + 60 = 426$. L'indice brut le plus proche sur l'échelle d'attaché est le 2^{ème} échelon avec un IB 423 (le 3^{ème} échelon étant à IB 442). En revanche, l'augmentation de traitement étant inférieure à 60 points d'indice brut ($423 - 366 = 57$), l'agent conserve son ancienneté.

MAINTIEN DE LA REMUNERATION ANTERIEURE

- ❑ **Agent déjà fonctionnaire :**
 - ⇒ conservation du traitement antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois.
- ❑ **Agent auparavant non titulaire de droit public :**
 - ⇒ Conservation du traitement antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade. L'agent doit justifier d'au moins **6 mois de services effectifs** dans cet emploi, **au cours des 12 mois précédant la nomination**.
- ❑ Aucune conservation de rémunération dans les autres cas (ex : salaire du privé,...)

AVANCEMENT DE GRADE ET PROMOTION INTERNE

Le décret n°2006 -1695 fixe les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A concernant l'avancement de grade et le décret n°2006 -1462 fixe les éléments relatifs à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux de catégorie A.

I - AVANCEMENT DE GRADE

Les **ratios** applicables aux grades des fonctionnaires de catégorie A sont **déterminés** par **l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public**, après avis préalable du comité technique paritaire (*voir circulaire « les ratios d'avancement de grade dans la fonction publique territoriale »*).

Concernant cet avancement, trois règles communes sont applicables aux cadres d'emplois de catégorie A :

- ⇒ Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier des cadres d'emplois de catégorie A conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur

qui n'est pas un nombre entier, le nombre est arrondi à l'entier supérieur (art.13 décret n° 2006-1695) ;

- ⇒ Lorsque aucun avancement n'a été possible pendant au moins 3 ans, la nomination d'un fonctionnaire inscrit au tableau peut être prononcée (art. 14 décret n° 2006-1695);
- ⇒ *Cas particulier des agents de catégorie A pris en charge par le C.N.F.P.T ou les Centres de gestion* : ils peuvent être recrutés par voie de mutation quand bien même le quota de recrutement est atteint au moment de ce recrutement.

II – PROMOTION INTERNE

L'objet du décret n°2006 –1462 relatif à la promotion interne est d'autoriser un recours plus important à la promotion interne, en assouplissant les quotas réglementaires.

CADRES D'EMPLOIS	ANCIEN QUOTA	NOUVEAU QUOTA	DISPOSITION TRANSITOIRE
Administrateur territorial	1 pour 3	1 pour 3	Pendant une période 5 ans à compter du 1 ^{er} décembre 2006, le quota de recrutement au titre de la promotion interne est fixé à : 1 pour 2
Directeur de Police municipale			
Ingénieurs territoriaux	1 pour 5		
Conservateurs territoriaux du patrimoine			
Conservateurs territoriaux des Bibliothèques			
Attaché de Conservation du patrimoine			
Bibliothécaires territoriaux			
Directeurs des Etablissements territoriaux d'enseignement artistique			
Professeurs des Etablissements territoriaux d'enseignement artistique			
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	1 pour 4		
Conseillers territoriaux socio-éducatifs			

DEUX AMENAGEMENTS ONT ETE PREVUS :

⇒ Une dérogation temporaire est applicable pendant une période de 4 ans à compter du 1^{er} décembre 2006 :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans (au lieu de 4 ans auparavant), un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

⇒ Lorsque cela est plus favorable que ce qui est prévu au statut particulier, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne prévue par le statut particulier à 5% de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emploi considéré au 31 décembre de l'année précédant celle des nominations.